



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - 119 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

**PORTANT DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE
LES NUISANCES SONORES SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE
SAINT-BARTHELEMY DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE**

Le Président du Conseil Territorial,

VU la Loi organique n° 2007-223 et la Loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 6241-1 et suivants et LO 6252-7,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1421-1 et R48-1 à R48-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral 90-738 du 07 Août 1990 ;

VU l'arrêté 92-23 du 17 Décembre 1992 portant dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté 2008-117P du 18 Décembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté 2022-426 P du 30/11/2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de certains engins et équipements utilisés sur les chantiers de construction de Saint-Barthélemy et qui occasionnent des nuisances excessives préjudiciables à la vocation touristique de l'île,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les nuisances sonores et de lutter contre le bruit, sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy et qu'il en va de la santé publique et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 Janvier au 14 Décembre de chaque année les travaux réalisés par les entreprises et les particuliers (excepté l'utilisation du brise-roches hydraulique, du marteau-piqueur pneumatique et électrique, ainsi que de la découpeuse béton qui font l'objet de dispositions particulières), **sont autorisés** sur l'ensemble de la Collectivité de Saint-Barthélemy et réglementés comme suit :

Du lundi au vendredi : (pour les entreprises et les particuliers) :

- de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- de 7h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 (dans le périmètre des établissements scolaires).

Les samedis :

- de 7h00 à 12h00 (pour les entreprises)
- de 7h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 (pour les particuliers : travaux de jardinage et de bricolage uniquement)

Les dimanches et jours fériés :

- Interdits pour les entreprises et les particuliers.

Article 2 : Du 15 Décembre de l'année en cours au 15 Janvier de l'année suivante, les travaux réalisés par les entreprises et les particuliers (excepté l'utilisation du brise-roches hydraulique, du marteau-piqueur pneumatique et électrique, ainsi que de la découpeuse béton qui font l'objet de dispositions particulières), **sont autorisés** sur l'ensemble de la Collectivité de Saint-Barthélemy et réglementés comme suit :

Du lundi au vendredi : (pour les entreprises et les particuliers) :

- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Les samedis :

- Interdits pour les entreprises
- de 9h00 à 12h00 (pour les particuliers)

Les dimanches et jours fériés :

- Interdits pour les entreprises et les particuliers.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Président de la Collectivité, si les travaux à réaliser doivent être exécutés, de par leur nature, en dehors des horaires prévus par le présent arrêté.

Article 4 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-111 P du 12 Mars 2024 de même objet.**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat et à l'organisateur de la manifestation. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Territoriale,
Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers,

Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux,
Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché le : 15 Mars 2024

Publié le : 15 Mars 2024

Fait à Saint-Barthélemy, le 15 Mars 2024

Le Président,
Xavier LEDEF



**DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES
NUISANCES SONORES**
DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE
**(Travaux autres que : BRH – Marteaux-piqueurs Pneumatiques et
électriques - découpeuses béton)**

Arrêté 2024 - 119 P du 15 Mars 2024
ENTREPRISES ET PARTICULIERS

Du 16 Janvier au 14 Décembre : →

ENTREPRISES
ET
PARTICULIERS

Du Lundi au vendredi :

De 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Dans le périmètre des écoles.

De 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Le samedi :

De 07h00 à 12h00 (entreprises)

De 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

(particuliers : Bricolage, Jardinage)

Le dimanche et les jours fériés :

Interdits (entreprises et particuliers)

Du 15 Décembre au 15 Janvier : →

ENTREPRISES
ET
PARTICULIERS

Du Lundi au vendredi :

De 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Le samedi :

Interdit pour les entreprises

De 09h00 à 12h00 (pour les particuliers)

Le dimanche et les jours fériés :

Interdits (entreprises et particuliers)

